

**COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS  
D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS**

---

Dossier no. R-62-98

Montréal, le 27 juillet 1999.

PRÉSENTS:

Me Jean Corriveau, président

Me Marie Lucie Doyon, vice-présidente

Madeleine Panaccio, membre

---

**WRITERS GUILD OF CANADA**  
(ci-après appelée la "WRITERS")

Demanderesse

et

**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS  
DE FILMS ET DE TÉLÉVISION DU  
QUÉBEC**  
(ci-après appelée "l'APFTQ")

et

**UNION DES ÉCRIVAINS,  
ÉCRIVAINES QUÉBÉCOIS**  
(ci-après appelée "l'UNEQ")

Intervenantes

Pour la WRITERS	:	Me Colette Matteau (Brodeur, Matteau, Poirier)
Pour l'APFTQ	:	Me Gylane St-Georges
Pour l'UNEQ	:	Me Daniel Payette (Payette & Carbonneau)

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma<sup>1</sup> soumise par la *WRITERS* le 22 octobre 1998.

La *WRITERS* demande à la Commission de la reconnaître aux fins de représenter:

*“ Tous les auteurs de textes de langue autre que française sur tout média d'enregistrement, sauf le film et l'enregistrement d'annonces publicitaires, dans la province de Québec.”*

À la demande sont jointes des copies certifiées conformes des statuts et règlements de la *WRITERS*, de sa liste de membres et de la résolution autorisant la demande et mandatant spécialement des représentants à cette fin.

Un avis faisant état du dépôt de cette demande est publié dans *La Presse* et *The Gazette* du 14 novembre 1998.

Suite à la parution de cet avis, l'APFTQ et l'UNEQ déposent une intervention.

Le 3 mars 1999, la *WRITERS* dépose une entente intervenue avec l'UNEQ.

Le 19 mars 1999, la *WRITERS* informe la Commission qu'une entente avec l'APFTQ est en voie d'être signée . L'audience prévue le 23 mars 1999 est donc continuée sine die.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. S-32.1, ci-après appelée la “Loi”.

Le 22 mars 1999, la *WRITERS* dépose l'entente intervenue avec l'APFTQ.

Le 10 juin 1999, la Commission confirme aux parties qu'il n'y a pas lieu de tenir une audience compte tenu des représentations des parties et des ententes produites à ce stade-ci et qu'en conséquence la demande de la *WRITERS* est prise en délibéré.

X X X X X X

Les ententes déposées au présent dossier ont pour objet de clarifier la portée intentionnelle des secteurs de négociation en plus de permettre aux parties de convenir des modalités qui permettent d'assurer la représentation efficace des artistes auprès des producteurs visés par la Loi.

Elles sont notamment à l'effet suivant:

Entente *WRITERS/UNEQ* du 1<sup>er</sup> mars 1999:

“...

1. La demande actuelle de la *Guilde* couvre la prestation de services de création d'une oeuvre, dans une langue autre que française, par un auteur dans le cadre d'une production réalisée par un producteur au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*;
2. La destination première de cette oeuvre est l'enregistrement sur un disque ou un autre mode d'enregistrement sonore;
3. L'adaptation d'une oeuvre littéraire par un auteur, dans une langue autre que française, pour l'enregistrement sur un médium sonore dans le cadre d'une production visée à la *Loi sur le statut professionnel et les*

*conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* est une prestation couverte par la demande actuelle de la Guilde;

4. La demande actuelle de la Guilde ne couvre pas la diffusion par un diffuseur d'une oeuvre en toute langue déjà créée de littérature, tel que défini à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec des diffuseurs*, qui n'a pas été l'objet d'un contrat de services avec un producteur;

5. Cette entente sera déposée à la Commission de reconnaissance pour qu'elle en prenne acte, ce qui disposerait de l'intervention de l'UNEQ;  
..."

Entente WRITERS/APFTQ du 19 mars 1999:

1. La demande de la Guilde couvre la prestation de services de création d'une oeuvre, dans une langue autre que française, par un auteur pour une production du domaine visé par la demande réalisée par un producteur au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*;

2. La destination première de cette oeuvre est l'enregistrement sur un disque ou un autre mode d'enregistrement sonore;

3. La présente demande de la Guilde ne couvre pas la prestation de services de création d'un texte dans une langue autre que française dans le domaine de production du film au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*;

4. Le libellé de la demande de la Guilde serait modifié ainsi qu'il suit:  
" Tous les auteurs de textes de langue autre que française dont les services

sont retenus par un producteur pour l'enregistrement sur un disque ou un autre mode d'enregistrement du son, à l'exclusion de l'enregistrement d'une annonce publicitaire, dans la province de Québec”;

5. Cette entente sera déposée à la Commission de reconnaissance pour qu'elle en prenne acte, ce qui disposerait de l'intervention de l'APFTQ; .....

X X X X X X

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconnaissance est signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin;

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Commission de définir les secteurs de négociation pour lesquels une reconnaissance peut être accordée;

CONSIDÉRANT les ententes intervenues entre les parties;

POUR TOUS CES MOTIFS la Commission

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre la *Writers Guild of Canada* et l'*Union des écrivaines et écrivains québécois* le 1<sup>er</sup> mars 1999;

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre la

*Writers Guild of Canada et l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec;*

DÉFINIT

comme suit le secteur de négociation:  
“*Tous les auteurs de textes de langue autre que française dont les services sont retenus par un producteur pour l'enregistrement sur un disque ou un autre mode d'enregistrement du son, à l'exclusion de l'enregistrement d'une annonce publicitaire, dans la province de Québec.*”

---

Me Jean Corriveau, président

---

Me Marie Lucie Doyon, vice-présidente

---

Madeleine Panaccio, membre